

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES FORMATIONS DISPENSÉES AU CREPS DE POINTE À PITRE

Applicables au 1 juin 2021

Organisme de formation : Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives (CREPS) de Pointe à Pitre, ci-après désigné le CREPS.

Statut : Établissement Public Local de Formation

Adresse : Route des Abymes - BP 220 - 97182 LES ABYMES CEDEX

Article 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de préciser l'organisation des relations contractuelles entre le CREPS et l'utilisateur. Elles s'appliquent à toutes les formations dispensées par l'établissement, à l'exception de celles bénéficiant de contractualisation spécifique.

Le terme "*cocontractant*" désigne *la personne morale signataire de convention de formation* (au sens de l'article L.6353-2 du Code du Travail), ou *la personne physique signataire de la convention de formation* (au sens de l'article L.6353-3 du Code du Travail) et acceptant les présentes conditions générales, ou encore *les signataires de convention de formation tripartite* (au sens des articles R.6322-32, R.6422-11 et R.6353-2 du Code du Travail).

Le « bénéficiaire » est *la personne physique qui bénéficie effectivement de la formation* en application de l'article L6314-1 du code du travail.

Le « Candidat » est la personne physique, qui aspire à bénéficier de l'action de formation et qui effectue des épreuves d'admissibilité.

Les conditions générales de vente peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis par le CREPS, les modifications seront applicables à toutes les commandes postérieures à ladite modification.

Le seul fait d'accepter une offre du CREPS implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales. Toute condition contraire et notamment toute condition générale ou particulière opposée par le bénéficiaire ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du CREPS, prévaloir sur les présentes CGV et ce, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que le CREPS ne se prévale pas à un moment donné d'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 2 : REGLEMENT INTERIEUR

Les bénéficiaires des formations réalisées au CREPS, sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement.

Si la formation se déroule hors de l'établissement, les participants sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Article 3 : CLASSIFICATION DES FORMATIONS

Sont définies comme formation courtes, l'ensemble des actions de formation dispensées par le CREPS dont le volume horaire en centre est inférieur à cent heures (100h).

Sont définies comme formations longues, l'ensemble des actions de formation dispensées par le CREPS dont le volume horaire en centre est supérieur à cent heures (100h).

Article 4 : CONDITIONS DE VALIDATION DES CONVENTIONS DE FORMATION

4.1. Exigences préalables et conditions de validation des inscriptions

La participation au cursus de formation n'est effective qu'après validation successive des conditions d'accès, des tests d'exigences préalables et de la complétude du dossier d'inscription, le cas échéant, à la suite d'une procédure de sélection.

En fonction des actions de formation, le bénéficiaire doit présenter au CREPS le justificatif de l'acquisition des pré-requis et/ou d'exigences préalables.

Toutes les phases de validation ou de sélection des participants à la formation relèvent de la décision du CREPS de Pointe à Pitre.

Le bénéficiaire peut faire un recours par courrier recommandé adressé au directeur du CREPS. Les inscriptions aux formations du CREPS, sont strictement personnelles. Le transfert de l'inscription au profit d'un tiers n'est pas admis.

4.2 Procédure de contractualisation après validation de l'inscription

Pour chaque action de formation, une convention de formation établie selon les articles L.6353-1 et L.6353-3 du Code du travail est adressée en deux exemplaires. Un exemplaire est à retourner par le bénéficiaire et le cocontractant (le cas échéant, revêtu du cachet de l'entreprise).

4.2.1 Dispositions relatives aux conventions de formation passées avec une personne physique prenant en charge ses frais de formation

- ✓ Le bénéficiaire reçoit par mail une confirmation d'inscription (et accusé de réception des pièces du dossier) à la formation dans les 15 jours qui suivent la réception de son dossier.
- ✓ Le bénéficiaire reçoit un mail lui signifiant qu'il a été sélectionné pour entrer en formation 1 mois avant le début de la formation.
- ✓ Le bénéficiaire reçoit un mail de convocation avec la convention de formation (et ses annexes) 10 jours minimum avant le début de formation.

A compter de la date de signature de la convention de formation, le bénéficiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter lorsque la convention est signée dans les locaux du CREPS. Ce délai est de 14 jours lorsque la convention est signée à distance. Il en informe le CREPS par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée au bénéficiaire.

4.2.2 Dispositions relatives aux autres conventions de formation

La procédure est identique à celle définie au 4.2.1. et le CREPS joindra à la convention de formation la notification (l'engagement) du cocontractant.

Article 5 : CONDITIONS ET MOYENS DE PAIEMENT

Le CREPS n'est pas assujéti à la TVA. Les prix établis sont nets. Ils sont facturés aux conditions de la convention de formation. Les paiements ont lieu en euros. Le prix comprend la formation et le support pédagogique auxquels s'ajoutent les frais de dossier. Les éventuels taxes, droits de douane ou d'importation ainsi que les frais bancaires occasionnés par le mode de paiement utilisé seront à la charge du cocontractant et/ou du bénéficiaire.

En dehors des conventions passées avec les personnes individuelles sans financement extérieurs, les frais de dossiers, d'inscription et de présentation à la certification, le cas échéant, sont exigibles à l'inscription et ne sont pas remboursables.

5.1. Modalités de paiement

Les paiements ont lieu à réception de la facture, sans escompte, ni ristourne ou remise.

Sauf convention contraire, les règlements seront effectués aux conditions suivantes :

- le paiement comptant doit être effectué par le cocontractant et/ou le bénéficiaire, au plus tard dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de la facture ;
- le règlement est accepté par prélèvement, chèque, virement bancaire ou postal CB et espèces dans la limite de 350,00€.
- aucun escompte ne sera appliqué en cas de règlement avant l'échéance.

En cas de retard de paiement, le CREPS, pourra suspendre toutes prestations en cours, y compris désactiver l'accès au(x) module(s) E-learning, sans préjudice de toute autre voie d'action. Le CREPS, aura la faculté de suspendre le service jusqu'au paiement complet et obtenir le règlement par voie contentieuse aux frais du cocontractant et/ou du bénéficiaire sans préjudices des autres dommages et intérêts qui pourraient être dus au CREPS.

5.2. Concernant les conventions de formation passées avec une personne physique prenant en charge à titre personnel les frais de formation

Pour les formations courtes (*moins de 100h en centre*), la totalité de la formation est facturée à l'entrée en formation.

Pour les formations longues (*plus de 100h en centre*) :

- Il est facturé 30% du montant total à la date d'entrée en formation ;
- Le solde est facturé au *prorata temporis*, à chaque fin de mois, au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation, comme stipulé sur la convention de formation.

5.3. Concernant les autres conventions de formation, notamment avec les entreprises

Il appartient à l'entreprise de vérifier l'imputabilité du stage auprès de son OPCO, de faire une demande de prise en charge avant le début de la formation, et de se faire rembourser les sommes correspondantes.

Si le cocontractant souhaite que le règlement soit émis par l'OPCO dont il dépend, il lui appartient de faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer de la bonne fin de cette demande. Il appartient également au cocontractant de l'indiquer explicitement avant la signature de la convention de formation sur la notification de prise en charge.

En cas de subrogation de paiement conclu entre le cocontractant et l'OPCO, ou tout autre organisme, les factures seront transmises par le CREPS à l'OPCO, ou tout autre organisme, qui informe celui-ci des modalités spécifiques de règlement.

Le CREPS s'engage également à faire parvenir les mêmes attestations de présence aux OPCO, ou tout autre organisme financeur, qui prend en charge le financement de ladite formation, attestations qui seront faites au rythme des échéances convenues.

En tout état de cause, le cocontractant s'engage à verser au CREPS, le complément entre le coût total des actions de formations mentionné aux présentes et le montant pris en charge par l'OPCO, ou tout autre organisme.

Le CREPS, adressera au cocontractant les factures relatives au paiement du complément cité à l'alinéa précédent, selon la périodicité définie à la convention. En cas de modification de l'accord de financement par l'OPCO, ou tout autre organisme, le cocontractant reste redevable du coût de formation non financé par ledit organisme.

Article 6 : ANNULATION OU ABANDON DE LA FORMATION

6.1. Annulation à l'initiative du CREPS de Pointe à Pitre

Le CREPS se réserve le droit d'annuler une formation lorsque le nombre de stagiaires inscrits à cette formation est inférieur à l'effectif minimum indiqué dans le plan de formation 5 jours avant la date de début programmée, sans qu'aucune pénalité de rupture ou de compensation ne soit due entre les parties pour ce motif. Dans ce cas, le CREPS, procédera au remboursement des sommes éventuellement perçues et effectivement versées par le cocontractant et/ou le bénéficiaire.

6.2. Annulation et abandon à l'initiative du cocontractant

Les dates de formation en présentiel sont fixées lors de la signature de la convention de formation et sont bloquées de façon ferme.

En cas d'annulation tardive par le cocontractant d'une session de formation planifiée, le CREPS, ne procédera à aucun remboursement. Est considérée comme tardive toute annulation intervenant dans les 5 jours précédant la date de début programmée.

En cas d'abandon de la formation en cours de réalisation :

- Pour une formation courte : les honoraires prévus sont dus en intégralité ;
- Pour une formation longue : les honoraires sont dus au *prorata temporis*.

6.3. Annulation et abandon à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit en informer l'établissement par courrier adressé au Directeur, remis au coordonnateur ou par mail envoyé au Directeur avec copie au coordonnateur en précisant le motif de l'abandon. De ce fait, la convention de formation est résiliée, à la date de réception du courrier ou du mail.

Si les motifs sont reconnus comme cas de force majeure, seules les prestations effectivement dispensées à la date de la réception du courrier ou du mail sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue dans la convention de formation. Dans le cas contraire, la totalité des frais de formation reste à la charge du bénéficiaire.

A défaut de courrier ou mail ou sans nouvelles du bénéficiaire, à partir de 5 jours ouvrables, celui-ci est considéré comme démissionnaire et devra payer la totalité de la formation.

6.4 Cas de force majeure reconnus

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat, si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tels que :

- Survenance d'un cataclysme naturel (tremblement de terre, cyclone, incendie, inondation, etc.)
- Conflit armé, guerre, conflit, attentats, conflit du travail, grève totale ou partielle chez le fournisseur ou le client,
- Conflit du travail, grève totale ou partielle chez les fournisseurs, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc,
- Pandémie mondiale ou nationale,
- Injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo),
- Accidents d'exploitation, bris de machines, explosion, etc...

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

Si la durée de l'empêchement excède 10 jours ouvrables, les parties devront se concerter dans les 5 jours ouvrables suivant l'expiration du délai de 10 jours ouvrables, pour examiner de bonne foi si le contrat doit se poursuivre ou s'arrêter.

Article 7 : ASSIDUITE AUX FORMATIONS CERTIFIANTES

La participation à la totalité des cours organisés par le CREPS dans le cadre de ses formations est obligatoire. L'assiduité totale à la formation est exigée pour obtenir le titre, diplôme ou certificat lié à la formation suivie.

Toute absence à un cours, doit être exceptionnelle et nécessitera un justificatif écrit.

Article 8 : MODALITES DE LA FORMATION EN PRESENTIEL

8.1. Effectifs

Les participants seront intégrés dans une promotion d'un effectif minimum et maximum inscrit sur le dossier d'inscription, le plan de formation est sur le site internet du CREPS.

8.2. Modalités de déroulement de la formation

Les formations ont lieu aux dates et conditions indiquées sur le plan de formation

8.3. Nature de l'action de formation

Les actions de formation assurées par le CREPS, entrent dans le champ de l'article L.6313-1 du Code du Travail.

8.4. Sanction de l'action de formation

Le CREPS, remettra à l'issue de la formation, une attestation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de formation ainsi que les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

8.5. Lieu de l'action de formation

Les modules de formation se déroulent dans les locaux du CREPS, sis Route des Abymes, BP 220, 97182 ABYMES CEDEX. Toutefois, le CREPS pourra, à sa discrétion, organiser tout ou partie de la formation en tous lieux autres que ses locaux. Le bénéficiaire en sera alors averti 7 jours auparavant.

8.6. Sous-traitance

Le CREPS est autorisé à sous-traiter pour partie ou totalement l'exécution des prestations, objets de la convention. Toutes les obligations du bénéficiaire qui en découlent ne valent qu'à l'égard du CREPS, qui demeure responsable de toutes les obligations résultant de la convention.

8.7. Assurance du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'oblige à souscrire et maintenir en prévision et pendant la durée de la formation une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels, immatériels, directs et indirects susceptibles d'être causés par ses agissements ou ceux de ses préposés au préjudice du CREPS.

Article 9 : MODALITES DE LA FORMATION A DISTANCE

9.1 Descriptif

La formation à distance consiste en la dispensation de formations ouvertes et à distance par l'utilisation de modules de formation dans un espace électronique sécurisé.

Dans le cadre des formations à distance, le CREPS consent au bénéficiaire la validation de son inscription et de son entrée en formation. L'utilisateur reçoit un mail avec un identifiant et un mot de passe pour accéder à la plateforme à distance (ClarolineConnect et/ou Formadis) gérée par le CREPS.

9.2 Test préalable et pré-requis techniques

Le cas échéant, un test préalable sera effectué avant la signature de la convention de formation entre le CREPS et un représentant habilité du bénéficiaire, qui s'assurera de la compatibilité permanente de son environnement technique, quelles que soient les évolutions que celui-ci pourrait connaître avec la plateforme du CREPS, il ne pourra pas se prévaloir, ultérieurement au test préalable, d'une incompatibilité ou d'un défaut d'accès au(x) module(s).

9.3 Accès au(x) module(s)

A réception de la convention de formation professionnelle signée, le CREPS transmet à l'adresse électronique du bénéficiaire un identifiant (« Login ») et un mot de passe lui offrant un droit d'accès au(x) module(s) de l'action de formation.

9.4 Durée de l'accès au(x) module(s)

Sauf dispositions particulières expressément acceptées par le CREPS, les droits d'utilisation du/des module(s) accessible(s) sur la plateforme sont concédés pour la durée de la formation

9.5 Périmètre des Utilisateurs

Sauf conditions particulières expressément acceptées par le CREPS, les droits d'utilisation du ou des module(s) sont concédés au seul bénéficiaire signataire de la convention de formation.

9.6 Droit d'usage personnel

L'identifiant et le mot de passe, livrés par voie électronique à l'utilisateur, sont des informations sensibles, strictement personnelles et confidentielles, placées sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire. A ce titre, ils ne peuvent être cédés, revendus ni partagés.

Le bénéficiaire se porte garant auprès du CREPS, de l'exécution de cette clause par tout utilisateur et répondra de toute utilisation frauduleuse ou abusive des codes d'accès. Le bénéficiaire informera sans délai le CREPS de la perte ou du vol des clés d'accès.

En cas de violation de la clause d'inaliénabilité ou de partage constatés des clés d'accès, le CREPS se réserve le droit de suspendre le service, sans indemnité, préavis, ni information préalable.

9.7 Caractéristiques du ou des module(s) de formation en ligne

La durée de formation est donnée à titre indicatif.

Le CREPS se réserve la faculté de modifier le(s) module(s) de formation proposés sur sa plateforme, tant dans leur organisation générale, que dans leur nature et leur contenu sans que cette modification ouvre droit à indemnité au profit du bénéficiaire. Le CREPS pourra fournir, à la demande du bénéficiaire, tout justificatif informatique retraçant l'inscription et le suivi de la formation effectuée à distance.

9.8 Garanties du CREPS de Pointe à Pitre

Le CREPS s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre l'accès à sa plateforme, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, pendant la durée des droits d'utilisation du ou des module(s), sauf panne éventuelle ou contraintes techniques liées aux spécificités du réseau Internet.

Le bénéficiaire s'engage à informer le CREPS dans un délai de 48 heures à compter de la découverte d'un dysfonctionnement technique. Le CREPS fera ses meilleurs efforts pour que la plateforme fonctionne de manière fiable et continue. Toutefois, le bénéficiaire reconnaît que nul ne peut garantir le bon fonctionnement du réseau internet.

Dans l'hypothèse d'une interruption de service par le CREPS, liée à une intervention de maintenance corrective, ce dernier mettra tout en œuvre pour remédier au dysfonctionnement dans un délai de 48 heures ouvrées. Passé ce délai, le CREPS prolongera l'accès du ou des module(s) au profit des utilisateurs pour une période correspondant à celle de l'indisponibilité. En cas de maintenance évolutive de sa plateforme, le CREPS pourra également interrompre temporairement l'accès. Il s'efforcera alors de limiter le temps d'interruption du service et s'efforcera d'en avertir préalablement le bénéficiaire. Ce dernier s'engage à ne pas réclamer d'indemnités ni de dommages et intérêts. Le CREPS prolongera l'accès du ou des module(s) au profit des utilisateurs pour une période correspondant à celle de l'indisponibilité.

9.9 Non-conformité ou anomalies constatées par le bénéficiaire sur les module(s)

Par « non-conformité » on entend le défaut de concordance entre le ou les module(s) livré(s) et la convention de formation signée par le bénéficiaire.

Par « anomalie », on entend toute panne, incident, blocage, dégradation des performances, non-respect des fonctionnalités, empêchant l'utilisation normale de tout ou partie du ou des module(s).

Le CREPS ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu et sans erreur du ou des module(s).

Toute réclamation portant sur une non-conformité ou une anomalie du ou des module(s) livré(s) doit être formulée par écrit dans les 8 jours suivant la livraison des clés d'accès au(x) module(s). Il appartiendra au bénéficiaire de fournir toute justification quant à la réalité des

anomalies ou non-conformités constatées. Seul le CREPS peut intervenir sur le(s) module(s). Le bénéficiaire s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Toutefois, la garantie n'est pas applicable si l'anomalie trouve son origine dans les cas suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- les pré-requis techniques ont été modifiés sans l'accord préalable du CREPS ;
- les anomalies constatées relèvent de programmes non fournis par le CREPS ;
- les anomalies sont liées à de mauvaises manipulations.

Article 10 : USAGE DES OUTILS MIS A DISPOSITION

Les supports papiers ou numériques remis lors de la formation ou accessibles en ligne dans le cadre de la formation, sont la propriété du CREPS. Ils ne peuvent être reproduits partiellement ou totalement sans l'accord expresse du CREPS.

Le CREPS met à disposition les moyens matériels strictement nécessaires à la conduite de la formation (les moyens audiovisuels, les outils informatiques...). Il est entendu que les outils pédagogiques sont mis à la disposition des stagiaires uniquement aux fins de formation, ce qui exclut toute utilisation à des fins personnelles. En conséquence, le stagiaire s'interdit notamment d'introduire, dans quelque système informatisé que ce soit, des données qui ne seraient pas strictement liées et nécessaires à sa formation.

Le bénéficiaire s'interdit de supprimer, modifier, adjoindre un code d'accès, mot de passe ou clé différent de celui qui a été mis en place ainsi que d'introduire dans le système des données susceptibles de nuire au bon fonctionnement du CREPS. De la même façon, il s'interdit de falsifier, dupliquer, reproduire directement ou indirectement les logiciels, progiciels, CD-Rom, DVD mis à sa disposition pour les besoins de la formation et/ou auxquels il aura accès ainsi que de transmettre de quelque façon que ce soit des données propres au CREPS.

Article 11 : USAGE DE LA DOCUMENTATION PRECONTRACTUELLE

Tous les plans, descriptifs, documents techniques, rapports préalables, devis ou tous autres documents remis à l'autre partie sont communiqués dans le cadre d'un prêt d'usage à seule finalité d'évaluation et de discussion de l'offre du CREPS. Ces documents ne seront pas utilisés par l'autre partie à d'autres fins.

Le CREPS conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur ces documents.

Article 12 : CONFIDENTIALITE - NON-CONCURRENCE - COMMUNICATION

Les parties peuvent être amenées à s'échanger ou à prendre connaissance d'informations confidentielles au cours de l'exécution des présentes.

12.1 Définitions

Sont considérées comme informations confidentielles toutes informations techniques, pédagogiques, didactiques, éducatives, documentaires, financières, commerciales et/ou juridiques, tout savoir-faire relatif à l'enseignement, à sa mise en pratique, à des études, des produits ou des développements, des plans, des modélisations et/ou produits couverts ou non par des droits de propriété intellectuelle, que ces informations soient communiquées par écrit, y compris sous format de schéma ou de note explicative, ou oralement.

12.2. Obligations

Les parties s'engagent à considérer comme confidentielles l'ensemble des informations, telles que ci-dessus définies, communiquées volontairement ou non par l'autre partie ou dont le cocontractant aurait pris connaissance à l'insu de son partenaire.

La partie ayant pris connaissance de ces informations confidentielles ne pourra les communiquer, sous quelque forme que ce soit à quiconque.

Les parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles pour éviter toute divulgation ou utilisation non autorisée.

12.3. Non concurrence

Le bénéficiaire s'engage également à ne pas faire directement ou indirectement de concurrence au CREPS, notamment par la cession ou la communication de ses documents.

12.4. Durée

Les obligations de confidentialité ci-avant développées resteront en vigueur pendant un délai de 5 ans à compter du terme ou de la résiliation de la présente convention de formation professionnelle.

12.5 Communication

Le bénéficiaire autorise expressément le CREPS à mentionner son nom, son logo et à faire mention à titre de références de la souscription à une commande et de toute opération découlant de son application dans l'ensemble de ses documents de communication.

Article 13 : DONNEES PERSONNELLES

Le CREPS est responsable des traitements de données dans le cadre de l'exécution du contrat. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné aux opérations de transaction et de transmission des informations et documentations sollicitées.

Les données collectées sont susceptibles d'être transmises aux financeurs de la formation professionnelle pour le financement des actions, puis à l'autorité académique et prestataires à des fins d'enquête statistiques.

Les données sont conservées pour une durée de 3 à 10 ans en fonction des exigences des organismes financeurs.

Conformément au Règlement Général de Protection des Données (RGPD), l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement ou encore de limitation des informations qui le concernent. Il peut exercer ce droit en adressant un mail au délégué à la protection des données du CREPS, Monsieur QUETTY Mariano à l'adresse suivante : dpd@creps-pap.sports.gouv.fr.

L'utilisateur peut également saisir la CNIL pour toute réclamation quant au traitement des données personnelles le concernant.

Article 14 : TRAITEMENT DES RECLAMATIONS-MEDIATION

Le CREPS veille à la qualité du service apporté au bénéficiaire. Toute réclamation concernant la formation sera adressée par courriel à l'adresse suivante direction@creps-pap.sports.gouv.fr avec la « fiche_amélioration_continue » du livret d'accueil

Tout conflit ou litige sera préalablement géré par le responsable du service formation.

Article 15: LITIGES ET CONTENTIEUX EVENTUELS

Quel que soit le type de prestations, la responsabilité du CREPS, est expressément limitée à l'indemnisation des dommages directs prouvés par l'utilisateur. La responsabilité du CREPS est plafonnée au montant du prix payé par le bénéficiaire et/ou le cocontractant, au titre de la prestation concernée. En aucun cas, la responsabilité du CREPS ne saurait être engagée au titre des dommages indirects tels que perte de données, de fichier(s), perte d'exploitation, préjudice commercial, manque à gagner, atteinte à l'image et à la réputation.

En cas de litige, néanmoins, les parties conviennent d'épuiser toutes les solutions amiables concernant l'interprétation, l'exécution ou la réalisation des présentes, avant de les porter devant le tribunal administratif de Guadeloupe. Les Parties acceptent cette attribution de juridiction sans aucune restriction ni réserve.